

OPINION DISSIDENTE DE M. READ

[Traduction]

Je regrette de ne pouvoir m'associer à la décision de la Cour en cette affaire, ce qui m'oblige à indiquer les raisons qui m'ont empêché de donner mon accord à la majorité. Étant d'avis que la Cour devrait rejeter toutes les exceptions préliminaires et traiter du fond, je dois étudier tous les aspects de l'affaire et, ce faisant, j'examinerai les questions suivantes :

Première question — Nature et portée du différend, tel qu'il se présente *actuellement* devant la Cour.

Deuxième question — La conclusion norvégienne d'après laquelle « L'objet du différend, tel qu'il est défini dans la requête, relève du droit interne et non du droit international, alors que la juridiction obligatoire de la Cour vis-à-vis des Parties en cause est limitée, par leurs déclarations du 16 novembre 1946 et du 1^{er} mars 1949, aux différends de droit international; ».

Troisième question — La conclusion norvégienne d'après laquelle « pour la partie de la demande qui concerne les titres émis par la Banque hypothécaire de Norvège et par la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières, ces deux banques ont une personnalité juridique distincte de celle de l'État norvégien; l'action ne peut donc être dirigée contre ce dernier en qualité d'emprunteur; et, par ailleurs, la compétence de la Cour est limitée aux différends entre États; ».

Quatrième question — La conclusion norvégienne, d'après laquelle « Les porteurs de titres, pour la protection desquels le Gouvernement français se croit fondé à saisir la juridiction internationale, n'ont pas, préalablement, épuisé les recours internes. »

Cinquième question — La demande norvégienne tendant à ce qu'il plaise à la Cour « dire et juger que la demande introduite par la requête du Gouvernement français du 6 juillet 1955 n'est pas recevable ».

* * *

Première question — Nature et portée du différend, tel qu'il se présente *actuellement* devant la Cour.

Cette question est fondamentale parce que les conclusions auxquelles on aboutit sur les points litigieux dépendent presque entièrement de la façon dont on envisage la controverse, soit sous son aspect au début de l'affaire, soit sous l'aspect qu'elle a pris au cours de la procédure orale et de la procédure écrite.

Dans la requête, l'agent français a invité la Cour à juger :

- 1) qu'il existait une clause or réelle;
- 2) que l'emprunteur ne s'acquitte de la substance de sa dette que par le paiement de la valeur or des coupons et des amortissements.

L'agent norvégien estime que ces demandes touchent exclusivement des points de droit interne norvégien que la Cour est incompétente pour examiner au cours d'une instance introduite par voie de requête. Mais pendant la procédure orale, les conclusions finales du Gouvernement français « sur le fond » ont présenté trois réclamations qui consistent :

Au paragraphe 1

en une demande tendant à ce qu'il plaise à la Cour de juger que les paiements aux porteurs étrangers doivent se faire sans aucune discrimination; et

Au paragraphe 3

en une demande tendant à ce qu'il plaise à la Cour de juger que la Norvège ne peut, par voie de législation unilatérale extra-territoriale, modifier les droits des porteurs français sans négociation ou arbitrage; et

Aux paragraphes 2, 4 et 5

en une demande tendant à ce que le jugement soit fondé sur la clause or.

(Pour la commodité, on se référera aux deux premières questions en les qualifiant respectivement de « question de discrimination » et de « question d'extra-territorialité ».)

Il est évidemment impossible de prétendre que les conclusions finales posant ces problèmes touchent à des affaires qui relèvent exclusivement ou essentiellement de la compétence nationale de la Norvège. Pour faire face à cette position, l'agent norvégien a demandé à la Cour de rejeter les conclusions finales de la France. Il les a attaquées pour le motif qu'elles introduisent une demande nouvelle.

L'agent français a répondu en citant l'arrêt dans l'affaire de Chorzow et en soutenant que « Les intentions du Statut sont donc claires: la modification des conclusions est possible jusqu'à la fin du litige. »

Il est vrai que la pratique établie par la Cour et par la Cour permanente permet aux Parties de modifier leurs conclusions jusqu'à la fin de la procédure orale. Le Président a même demandé aux Parties de déposer leurs conclusions finales avant de clôturer la procédure orale, et ce faisant, il suivait une pratique établie depuis longtemps. La France avait donc, à ce stade, la faculté d'amender ses conclusions. Mais ce droit est soumis à deux limitations. D'abord, lorsque la modification est importante, l'autre

Partie doit avoir une occasion équitable de présenter ses commentaires sur les conclusions amendées. En l'espèce, l'amendement a été présenté à la fin de la plaidoirie initiale française et la Norvège a, par deux fois, eu l'occasion de répondre, ce dont elle s'est largement prévalu.

La deuxième condition est que l'amendement doit être un amendement. Il ne faut pas que le demandeur essaie, par ce moyen, de soumettre un nouveau litige différent à la Cour. Dans cette éventualité, les conclusions amendées ne sont pas recevables, à moins que les nouveaux éléments n'aient été incorporés au litige soit par le Gouvernement défendeur, soit par les deux Gouvernements, au cours des procédures écrite et orale.

En conséquence, il faut examiner si les prétendus nouveaux éléments — la discrimination et l'extra-territorialité — soulèvent un nouveau litige, ou s'ils définissent les éléments du litige soumis à la Cour par la requête.

L'article 40 du Statut impose au Gouvernement demandeur d'indiquer « l'objet du différend et les Parties ». Il ne prescrit pas qu'on précise les points en litige et même, l'article 48 précise très clairement que l'énonciation des points en litige par les conclusions doit se faire au cours de la procédure écrite et orale. (A ce propos, le texte français de l'article 48 montre qu'il en est ainsi, alors que le texte anglais est obscur.) Les requêtes contiennent généralement l'énoncé des problèmes soulevés; mais la Cour et la Cour permanente les ont généralement traitées comme l'indication de l'objet du différend.

C'est sous cet angle qu'il faut examiner la requête. A-t-elle suffisamment indiqué l'objet du différend, tel qu'il s'est développé au cours des procédures écrite et orale et tel qu'il a été formulé dans les conclusions finales françaises? En particulier, a-t-elle suffisamment indiqué un différend touchant les deux éléments contestés: la discrimination et l'extra-territorialité?

La requête donne des indications sur les différentes émissions d'obligations dont il s'agit. Elle énonce, d'une manière générale, les origines de la controverse entre les porteurs français, représentés par l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, et les emprunteurs, l'État norvégien et les deux banques. Elle mentionne l'intervention formelle du Gouvernement français pour le compte de ses nationaux en mai 1953, et les négociations ultérieures entre les deux Gouvernements, qui n'ont pas abouti à un règlement. Elle se termine par l'énoncé de la réclamation, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Il apparaît donc que la requête a suffisamment indiqué que l'affaire devait se rapporter au différend débattu entre le Gouvernement français et les obligataires, et les emprunteurs et le Gouvernement norvégien, pendant trente ans et vingt jours.

Ce différend reposait certainement sur les trois éléments: discrimination, extra-territorialité, existence dans les titres de la clause or

et des obligations qui en résultent. Pourtant, cette partie de la requête, qui avait pour but d'indiquer l'objet du différend, était obscure.

La Norvège soutient que les termes de la requête définissant l'objet du différend l'ont limité à l'existence, dans les titres, de la clause or et des obligations qui en découlent. La France soutient que les deux points contestés ont été controversés pendant plus de trente ans comme éléments essentiels du différend et que la réclamation, telle qu'elle est énoncée dans la requête, est assez large pour les recouvrir. La requête énonce :

« Et que l'emprunteur ne s'acquitte de la substance de sa dette que par le paiement de la valeur or des coupons au jour du paiement et de la valeur or des titres amortis au jour du remboursement. »

L'obligation énoncée dans les titres dépendait de trois choses — le contrat, le droit et la législation applicable. La loi applicable, examinée par les deux Gouvernements, est celle du 15 décembre 1923. Les deux points à examiner — la discrimination et l'extra-territorialité — étaient inséparablement liés à cette loi. Le fait que le texte de la loi a été énoncé dans le troisième paragraphe de l'exception préliminaire et, par la suite, a été traité comme la pierre angulaire de l'argumentation norvégienne, montre assez que la Norvège s'en est parfaitement rendu compte.

Dans ces circonstances, je suis forcé d'accepter la thèse française et d'en déduire qu'on ne peut rejeter les conclusions finales françaises.

Mais, même en admettant que la réclamation, telle qu'elle a été énoncée dans la requête, se limite à l'existence dans les titres de la clause or et des obligations qui en découlent, et qu'elle ne s'étendait pas aux éléments contestés (discrimination et législation extra-territoriale), il ne s'ensuit pas qu'il faille nécessairement rejeter les conclusions finales françaises. Si les éléments contestés avaient été introduits dans le différend par la Norvège seule ou par les deux Gouvernements au cours des procédures écrite et orale, il ne serait plus possible à la Norvège de s'en plaindre maintenant. Pour examiner cet aspect de la question, il faut admettre que la réclamation, telle qu'elle a été énoncée plus haut, doit s'interpréter comme se limitant à l'existence dans les titres de la clause or et des obligations qui en découlent, à l'exclusion des éléments contestés.

Par conséquent, et partant de cette idée, je dois examiner de quelle manière les deux éléments prétendument nouveaux ont été introduits dans l'affaire. On verra que, dès le début de la procédure devant la Cour, la France a conduit ses écritures et son argumentation orale en partant de l'idée qu'ils étaient déjà inclus dans la requête. Mais on verra également que la Norvège a compris que ces deux éléments contestés faisaient partie intégrante du fond du différend soumis à la Cour. On s'apercevra que la demande de

rejet des conclusions finales françaises reposé sur le motif extrêmement technique que l'indication des points litigieux, tels qu'ils ont été énoncés dans la requête, était si mal rédigée qu'elle n'a pas révélé la portée et l'étendue véritable du différend, telle que le concevaient et l'ont discuté à la fois la France et la Norvège. On s'apercevra que la Norvège a joué un rôle si prépondérant dans l'élargissement du différend au cours des procédures écrite et orale qu'il ne lui est plus permis de se plaindre maintenant, en soulevant le point extrêmement technique mentionné plus haut.

A l'échelon gouvernemental, le différend, en fait, a pris naissance avec la première note française du 16 juin 1925, incorporée, avec tout le reste de la correspondance diplomatique, dans le mémoire. Cette note, qui visait les réclamations des porteurs français d'obligations de la Banque hypothécaire de Norvège, soulevait les deux questions: la discrimination et l'extra-territorialité. La réponse norvégienne s'est présentée sous la forme d'une note, datée du 9 décembre 1925, transmettant une lettre de la Banque hypothécaire de Norvège défendant sa position. Cette lettre contestait la clause or. Elle reconnaissait le fait de la discrimination en faveur des porteurs suédois et au détriment des porteurs français, et la justifiait comme un acte de bon vouloir. Elle traitait de l'extra-territorialité dans les termes suivants:

« La question a dans tous les cas été réglée par la loi du 15 décembre 1923. Conformément à cette loi, le débiteur peut, au cas que le créancier refuse de recevoir le paiement en billets de la Banque de Norvège pour leur valeur or nominale, exiger que le paiement soit différé aussi longtemps que la Banque sera dispensée de l'obligation de rembourser ses billets en or pour leur montant nominal. »

« La note française donne à entendre qu'une loi de cette nature ne s'applique qu'aux nationaux et non aux obligataires étrangers. Mais c'est là une thèse qui ne peut nullement être soutenue. La question devra naturellement, le cas échéant, être décidée par un tribunal norvégien selon les lois norvégiennes et selon le droit norvégien et il est bien évident que la décision est obligatoire pour tous. »

En conséquence, pendant plus de trente ans, la controverse a porté sur les trois éléments principaux: discrimination, extra-territorialité et problème de l'interprétation de la clause or et des obligations qui en découlent.

Puis se place la requête, qu'on examine en partant de l'idée qu'il faut l'interpréter comme réduisant la controverse à un seul point. J'hésite à adopter une interprétation étroite et restrictive des termes employés dans la requête pour étayer un argument extrêmement technique, dont le seul objet est d'empêcher que justice soit faite. Il faut cependant que je conduise mon raisonnement en partant de l'idée que l'interprétation étroite et restrictive est la bonne, et je dois examiner ce qui s'est passé au cours de la discussion des problèmes par les Parties.

Comme on pouvait s'y attendre, la France a traité l'affaire comme si la controverse s'était poursuivie sans limitation résultant de la requête et comprenant les éléments contestés. Le mémoire a traité de l'affaire en soulevant et discutant les points qui sont aujourd'hui incorporés dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5 des conclusions finales françaises. Quant au paragraphe 3, la question de l'extra-territorialité, il a été résumé en une phrase :

« La question posée se résume donc à celle de savoir si, par une loi intérieure de cours forcé, l'État débiteur peut modifier la substance de sa dette publique extérieure. »

Le point traité au paragraphe 1 des conclusions finales, la discrimination, avait été mentionné dans le mémoire et amplement discuté dans les observations et conclusions. Toutes les questions, telles qu'elles étaient énoncées dans les conclusions finales, ont été amplement discutées dans la réplique et au cours de la procédure orale.

Au début, la tactique suivie par la Norvège a marqué quelque variation. J'ai déjà montré qu'au paragraphe 3 des exceptions préliminaires, la Norvège a cité le texte de la loi du 15 décembre 1923 qui est devenue la pierre angulaire de son argumentation. Plus tard, au paragraphe 29, discutant les bases juridiques des mesures prises par la Norvège, il a été dit : « C'est la loi du 15 décembre 1923 qui a été appliquée. » Mais en soulevant la « première exception », la Norvège l'a limitée au « différend tel qu'il est défini dans la requête » et a avancé des arguments sans pertinence, sauf en admettant que la controverse avait effectivement été limitée par la requête de façon à écarter les éléments contestés de discrimination et d'extra-territorialité.

Ce sont le contre-mémoire, la duplique et les plaidoiries de la Norvège qui ont amené le changement fondamental dans la portée du différend. Car, en admettant que la controverse ait subi une restriction par l'énoncé de la requête, son élargissement par extension aux éléments contestés était certainement une modification fondamentale.

Le contre-mémoire a consacré presque trois pages à la discussion des aspects juridiques de la discrimination et onze pages à un point beaucoup plus important. La Norvège a prétendu que le législateur norvégien, en promulguant la loi du 15 décembre 1923 et les autres lois pertinentes, était justifié par les circonstances historiques. Ces circonstances étaient la catastrophe économique mondiale : une espèce de faillite universelle. On a soutenu que, dans ces circonstances particulières, la Norvège était justifiée à suspendre les paiements or ou en valeur or. Cette justification entraînait nécessairement l'obligation corrélatrice d'accorder le même traitement à tous les créanciers intéressés.

La duplique a poussé plus loin encore les arguments qui portent directement sur les questions de discrimination et d'extra-territorialité. On y développe l'argument fondé sur la pratique des États, visant à traiter par des mesures fiscales les catastrophes économiques. Ce document a introduit dans l'affaire des considérations absolument nouvelles: les principes de droit international sur « le traitement national » des étrangers et le système du « standard minimum » ou du « standard international ». Comme dans le cas de l'argument tiré de la pratique des États, ces principes touchent nécessairement au problème de la discrimination et visent directement l'étendue du pouvoir législatif norvégien. La mesure dans laquelle la duplique a élargi la portée du différend ressort du fait que cent trente-quatre pages des deux volumes sont consacrées à ces aspects de la question.

On a pu remarquer les mêmes tendances dans les plaidoiries. L'agent norvégien et ses conseils ont consacré une grande partie de leur temps à discuter les deux points que cet agent demande, aujourd'hui, à la Cour de rayer de l'affaire. L'un des conseils a même été jusqu'à consacrer la totalité de sa plaidoirie à l'un de ces points.

Dans ces circonstances, mon opinion est que les conclusions finales françaises ne dépassent pas les limites du différend, en la forme qu'il a revêtu au cours des procédures écrite et orale, et que la responsabilité de toute extension du différend qui a pu se produire après la requête incombe principalement à la Norvège. En tout cas, la Norvège a certainement largement partagé cette responsabilité avec la France. A l'heure actuelle, il n'appartient plus à la Norvège de se plaindre de cette extension.

* * *

Deuxième question — La conclusion norvégienne d'après laquelle « L'objet du différend, tel qu'il est défini dans la requête, relève du droit interne et non du droit international, alors que la juridiction obligatoire de la Cour vis-à-vis des Parties en cause est limitée, par leurs déclarations du 16 novembre 1946 et du 1^{er} mars 1949, aux différends de droit international; ».

La Norvège a traité ce point en deux parties. Dans la première partie, la discussion procède de l'idée que le point était soumis à la Cour pour décision. La deuxième partie traite d'un aspect subsidiaire de la question, où la Cour est invitée à en traiter non pas sur la base de sa propre décision, mais simplement en enregistrant une décision du Gouvernement norvégien ayant pour effet d'écarter automatiquement la compétence de la Cour.

Première partie

Cette question est limitée au « différend, tel qu'il est défini dans la requête ». Elle n'a pas trait au litige, tel qu'il existait entre les deux Gouvernements durant les trente années qui ont précédé la requête, ni aux points discutés et traités par la France et la Norvège dans le cours de la procédure écrite et orale. Elle n'a rien à voir avec l'objet du différend, tel qu'il est exposé dans les conclusions finales du Gouvernement français. Elle ne présente de pertinence à aucun point de vue vis-à-vis de l'affaire, telle qu'elle est effectivement soumise à la Cour. Elle figure dans les conclusions finales du Gouvernement norvégien et représente une position que la Norvège a maintenue, à tous les stades du différend, et où les arguments ont été entourés de réserves et limités au différend, tel qu'il est défini dans la requête.

Lorsque j'ai examiné la première question, je suis parti du point de vue que les conclusions finales du Gouvernement français ne devaient pas être rejetées. Il s'ensuit nécessairement que, selon moi, la seconde question — à savoir le point soulevé dans la première exception préliminaire — est dépourvue de pertinence au stade actuel. La question véritable, telle qu'elle se présentait lorsque ce point a été soulevé pour la première fois, était une question de fond. Mais l'exception selon laquelle le différend relève du droit interne, et non pas du droit international, a été maintenue à l'égard de la position actuelle de l'affaire.

L'objection touche à la nature même de l'affaire et ne peut être examinée de façon effective sans toucher au fond. Je n'ai pas l'intention d'exprimer mon avis sur le fond, mais je dois examiner celui-ci pour établir quelles sortes de questions litigieuses il soulève — à savoir s'il s'agit de points de droit interne ou de droit international ou de l'un et l'autre droits. Le problème auquel cette exception donne naissance doit donc être examiné sous trois aspects différents:

Premier aspect : La question soumise à la Cour par la requête serait purement une question de droit interne et ne soulèverait aucun point de droit international.

C'est là le centre de la première exception préliminaire. Si les contrats d'emprunt étaient régis, dans leur application, par le droit international, ou si, soit à l'origine, soit plus tard, ils ont fait naître, pour la Norvège, des obligations internationales à l'égard de la France, il ne sera plus possible de prétendre que le différend fût exclusivement fondé sur le droit interne.

Aux premiers stades de l'opération, la position est suffisamment claire. Lorsque le porteur français achetait une obligation norvégienne, il n'y avait que deux parties au contrat exécutoire qui

prenait naissance — l'obligataire et l'emprunteur norvégien — qu'il s'agit de l'État ou de l'une des deux banques. Le Gouvernement français n'avait aucune part à l'opération. Celle-ci s'opérait sur la base du droit interne et la possibilité d'un conflit existait entre les différents systèmes juridiques impliqués, le système français, le système anglais et le système norvégien. Le fait d'établir quel était le droit qui régissait un aspect particulier de la question était un problème destiné à être résolu par la loi qu'appliquait le for devant lequel l'action était introduite. La Cour appliquait les règles de droit international privé qui régissent le choix du droit applicable, et appliquait ensuite le droit choisi aux questions qui lui étaient soumises. Ces règles et le droit ainsi choisi appartenaient les uns et les autres au droit interne, et non au droit international.

A ce stade, l'opération demeurait exclusivement sur le plan du droit interne. Ce serait donc une question où la Cour serait incompétente pour se prononcer, et où il serait nécessaire, si elle traitait du fond, de dire que l'opération n'est régie par aucune règle de droit international. Il n'appartiendrait pas à notre Cour de se prononcer sur des points tels que le choix du droit applicable, l'interprétation du contrat ou l'étendue de l'obligation qui en découle.

Le stade suivant s'ouvrit lorsque la France engagea une action diplomatique à la suite de la suspension par la Norvège du paiement en or ou en valeur or, conformément aux dispositions de la loi de 1923. La France et la Norvège ne sont pas d'accord sur la date à laquelle le Gouvernement français a fait sien le différend, mais peu importe.

La France prétend que le fait, pour le Gouvernement français, d'avoir pris fait et cause pour les porteurs français — l'explication donnée à la Norvège du point de vue du Gouvernement français quant à l'obligation qui découle des emprunts et le refus de la Norvège de reconnaître cette manière de voir et d'agir en conséquence — a transformé le différend, qui était jusque-là entre des personnes privées et des emprunteurs norvégiens, en un différend entre la France et la Norvège. Mais il faut quelque chose de plus que la simple adoption d'un différend, sur la base du droit interne, pour faire naître un « point de droit international » au sens de l'expression telle qu'elle figure à l'article 36, paragraphe 2, *b*. Il faut qu'il y ait eu violation, par la Norvège, d'une obligation contractée envers la France selon le droit international.

La Norvège soutient que le différend, tel qu'il est exposé dans la requête, demeure un différend relevant du droit interne de la Norvège et dont la Cour ne peut connaître. Mais j'ai déjà fait valoir que la requête, convenablement interprétée est, en ses termes, suffisamment large pour soulever ces aspects du problème qui comprennent exclusivement des questions de droit international et j'ai également indiqué qu'à mon avis, les points en litige sont actuellement réglés non par le texte de la requête, mais par le

texte des conclusions finales du Gouvernement de la République française.

Dans le cas des conclusions françaises finales « sur le fond », on soulève nettement, dans le premier paragraphe, la question de la discrimination et, dans le troisième paragraphe, le point de savoir si la Norvège pourrait, conformément aux principes du droit international, modifier unilatéralement par un acte législatif la substance du contrat entre les emprunteurs norvégiens et les porteurs français.

Dans ces conditions, on ne saurait douter que des questions de droit international ne soient posées et que la Cour ne soit compétente pour connaître de la demande qui lui a été soumise. Tout au moins, on ne peut sérieusement mettre en doute sa compétence, en ce qui est de la demande fondée sur la discrimination et de la demande fondée sur la loi du 15 décembre 1923.

Deuxième aspect: La Norvège aurait exercé une discrimination à l'égard des porteurs français et en faveur des porteurs danois et suédois.

J'ai déjà mentionné ce point lorsque j'ai traité de la première question, et je l'ai mentionné ci-dessus, lors de l'examen du premier aspect. Il est nécessaire, cependant, de l'étudier plus avant, et d'examiner les motifs par lesquels la Norvège a cherché à justifier cette discrimination.

Le fait que celle-ci existe est hors de doute, mais la Norvège soutient qu'à certains moments les porteurs français ont été traités plus favorablement que les obligataires danois et suédois. Mais deux torts ne font pas un droit et, à mon avis, la question relative à l'équilibre des avantages accordés est sans pertinence.

En outre, je ne puis m'empêcher de penser que le paiement en couronnes suédoises impliquait une très importante discrimination. Ce qui est certain, c'est que, le 23 décembre 1946, la France fit une proposition en vue du règlement du différend qui avait été un point douloureux pendant vingt et un ans dans les relations entre la France et la Norvège. Selon cette proposition, qui présentait le caractère d'un compromis, les porteurs français seraient payés en couronnes suédoises, en ce qui était du capital, et les coupons seraient versés en couronnes norvégiennes. Le Gouvernement norvégien n'a même pas répondu à cette proposition.

La Norvège conteste également l'existence d'une règle de droit international exigeant l'égalité de traitement. Mais c'est là une question de fond. Ce dont il faut se souvenir, c'est que le point de savoir s'il existait une règle de droit international constituait certainement « un point de droit international », au sens de l'article 36.

La Norvège se fonde fermement sur l'argument selon lequel la discrimination était justifiée, parce que fondée sur le bon vouloir. Il n'est pas clairement indiqué s'il s'agissait de bonne volonté à l'égard des capitalistes danois ou suédois ou à l'égard du Dane-

mark et de la Suède. Cette question de bonne volonté a été à plusieurs reprises soulevée et examinée par la Norvège, depuis le 9 décembre 1925, mais son sens et son importance demeurent obscurs. Il n'est pas suggéré que le refus d'accorder le même traitement à la France et aux capitalistes français fût fondé sur une mauvaise volonté, et je ne crois pas que l'argument soit destiné à suggérer que, selon le droit international, la discrimination, qu'elle s'appuie sur la bonne ou la mauvaise volonté, cesse de quelque manière mystérieuse d'avoir un caractère discriminatoire. En tout cas, le point de savoir si la bonne volonté peut justifier une discrimination est une question de droit international et non une question relevant du droit interne de l'État défendeur.

La Norvège prétend également que les paiements faits aux obligataires suédois étaient des paiements *ex gratia*, et qu'il n'y avait pas là, pour la France, sujet de se plaindre. Cet argument se fonde sur l'hypothèse selon laquelle les obligataires français n'auraient eu juridiquement aucun droit à recevoir mieux que des couronnes norvégiennes (ou des livres sterling ou des francs) et qu'ils n'auraient pas eu le droit de recevoir de l'or ou des valeurs or. Mais c'est là une pétition de principe, et l'on doit examiner les exceptions d'incompétence dans l'hypothèse que les thèses du demandeur, quant au fond, sont justifiées et que celles du défendeur, quant au fond, sont inexactes. On doit examiner l'affaire dans l'hypothèse que les obligations comportaient une clause or réelle, qui liait la Norvège.

Bien entendu, il est vrai que cette question de discrimination a constitué un élément important du litige pendant trente-deux ans. Mais elle a été introduite dans le différend soumis à la Cour surtout en raison de l'argument sur lequel la Norvège fonde son adoption de la loi du 15 décembre 1923, l'institution du cours forcé et l'atteinte à l'obligation découlant des titres. C'est là un point que je traiterai plus complètement lorsque j'examinerai le troisième aspect. L'action du Gouvernement norvégien a été justifiée par la catastrophe économique universelle qui a obligé la Norvège et d'autres États à prendre des mesures législatives pour modifier les obligations des débiteurs à l'intérieur du pays, à l'égard des créanciers, aussi bien résidents que non-résidents. Cette justification soulève, évidemment, la question de savoir si le droit international, au cas où il autoriserait cette manière de procéder, permettrait de le faire lorsque l'État dont il s'agit établit une discrimination entre différentes catégories de créanciers.

Je n'ai pas besoin d'exprimer maintenant mon opinion sur cette question de justification, mais je ne doute pas qu'elle ne soulève des questions de droit international plutôt que de droit interne.

Troisième aspect : La thèse française d'après laquelle l'adoption, par la Norvège, d'une législation extra-territoriale, destinée à diminuer

les obligations contractées envers les porteurs étrangers résidant en France, serait contraire au droit international.

Cette thèse a été soulevée dans les conclusions finales du Gouvernement français « sur le fond », paragraphe 3. Au cours du litige, et d'un bout à l'autre de la procédure écrite et orale, la France a fait valoir, dans cet ordre d'idées, deux arguments principaux. Le premier se fonde sur la manière de voir suivante: le droit international considérerait les obligations naissant de la vente des titres à l'étranger comme quelque chose de plus que les obligations naissant en vertu du droit interne. Alors que, comme dans le cas présent, les titres ont été

- 1) souscrits sur des places étrangères,
- 2) payables en diverses monnaies,
- 3) stipulés sur différentes places,
- 4) rédigés en plusieurs langues,

on soutient que l'on ne peut refuser de reconnaître ces obligations sans commettre une infraction au droit international.

La France soutient que cette manière de voir est confirmée par la pratique des États, telle que celle-ci ressort des arbitrages auxquels ont donné lieu ces problèmes, notamment au cours des dernières années du siècle dernier et au début de ce siècle, et elle s'appuie également sur l'article premier de la convention de La Haye de 1907. On a invoqué, en premier lieu, les termes de cette convention en soutenant qu'ils créaient une obligation juridique de se soumettre à l'arbitrage, lorsqu'il s'agissait de recouvrer des dettes contractuelles. Mais on a abandonné cette manière de voir et, aux stades ultérieurs, la France s'est fondée sur la convention en soutenant que cette convention établissait la nature et le caractère de l'obligation que faisaient naître les dettes contractuelles réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays, comme étant dues à des ressortissants de ce dernier.

Le point de vue français a été contesté à tous ses stades par la Norvège.

La seconde thèse française se fonde sur ce que l'on a mentionné comme étant la doctrine française particulière à l'égard de toute action du Gouvernement d'un État tendant à porter atteinte à l'obligation créée par des dettes contractées envers des étrangers non-résidents. La France soutient que cette doctrine exprime un principe général de droit international qui empêcherait un État d'adopter des mesures législatives extra-territoriales portant atteinte aux droits contractuels des étrangers non-résidents. La thèse française se fonde principalement sur le fait qu'il y aurait là un principe général de droit, reconnu par les nations civilisées. La Norvège lui oppose un double argument: elle se fonde principalement sur la pratique des États ainsi que sur la règle dite du « *standard minimum* ».

On constatera donc que la demande française et la justification norvégienne, en ce qui est de cet aspect de la question, sont l'une et l'autre fondées sur des considérations de droit international et n'ont rien à voir avec le droit interne.

Il m'est, bien entendu, impossible, au stade actuel, d'indiquer mon opinion sur le point de savoir, de la France ou de la Norvège, laquelle a raison, que la question soit examinée du point de vue de la discrimination ou de celui de l'extra-territorialité. En revanche, j'éprouve une difficulté insurmontable à aboutir à la conclusion qu'une affaire posant de telles questions puisse être considérée comme relevant seulement du droit interne; et je suis forcé de conclure au rejet de la première exception préliminaire.

Deuxième Partie

Dans les exceptions préliminaires, après avoir soutenu que l'objet du différend, tel qu'il est défini dans la requête, relève du droit interne et non du droit international, la Norvège a estimé qu'aucun doute n'était possible sur ce point. S'il en pouvait cependant subsister, le Gouvernement norvégien a fait savoir qu'il se prévaudrait de la réserve formulée par le Gouvernement français dans sa déclaration du 1^{er} mars 1949. Après avoir examiné cette déclaration, le Gouvernement norvégien a dit que « convaincu que le différend porté devant la Cour par la requête du 6 juillet 1955 relève de la compétence nationale, il se sent pleinement justifié à faire usage de ce droit ».

En invoquant la disposition contenue dans la réserve introduite par la déclaration française et selon laquelle le Gouvernement défendeur peut, unilatéralement, soustraire d'une manière automatique certaines questions à la juridiction, la Norvège exerce un droit de caractère hautement technique et la question se pose naturellement de savoir si l'on s'est entièrement conformé à toutes les dispositions de la déclaration. La réserve s'exprime en ces termes:

« Cette déclaration ne s'applique pas aux différends relatifs à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale telle qu'elle est entendue par le Gouvernement de la République française. » (On a modifié la traduction en anglais de l'original français en substituant le mot anglais « *disputes* » au mot anglais « *differences* » afin de mettre le texte anglais en harmonie avec le texte français.)

La Norvège, en soulevant cette exception hautement technique, n'a pas déclaré ni démontré que ce différend eût trait à des questions relevant *essentiellement* de la compétence nationale, telle qu'elle est entendue par le Gouvernement norvégien. La Norvège s'est bornée à dire qu'elle était convaincue que le différend « relevait de la compétence nationale », ce qui est tout différent. A aucun moment

il n'y a eu de doute quant au point de savoir si le différend relevait de la compétence nationale de la Norvège. La véritable question consistait à savoir si le différend ne portait pas également et principalement sur une question qui devait être tranchée non sur la base du droit norvégien, mais sur celle du droit international. Quoi qu'il en soit, la Norvège a montré, de façon suffisamment claire, qu'elle désirait invoquer la déclaration française.

J'ai refusé d'appliquer à la requête une interprétation rigide et purement littérale et j'ai insisté pour qu'elle soit interprétée de manière à donner effet à ce qui était évidemment l'intention de la France et à ce qu'entendait la Norvège. Il serait, de ma part, entièrement illogique de chercher à donner une interprétation rigide et purement littérale aux termes dont s'est servi la Norvège lorsqu'elle a cherché à invoquer la déclaration française. Je me vois donc obligé de conclure que la Norvège a invoqué effectivement la déclaration française, lorsque la question a été soulevée dans les exceptions préliminaires.

D'autre part, il ne me paraît pas que la Norvège ait maintenu sa position à cet égard.

Ayant exprimé l'intention d'invoquer, dans les exceptions préliminaires, la réserve contenue dans la déclaration française, la Norvège n'a pas fait figurer ce point subsidiaire dans sa conclusion effective. En fait, la conclusion effective, qui avait trait à la première exception préliminaire, était incompatible avec la notion insérée dans la déclaration. La Cour était priée de dire que l'objet du différend relevait du droit interne et non du droit international, alors que, dans la réserve, on envisageait une situation qui ne devait pas être réglée par la Cour, mais selon ce qu'entendait le Gouvernement norvégien.

La question n'a pas été mentionnée par la Norvège dans le contre-mémoire, dans la duplique, ni au cours des débats oraux. En outre, dans les conclusions finales du Gouvernement norvégien du 23 mai — « quant aux exceptions préliminaires » —, la Cour est invitée à dire que « 1. L'objet du différend, tel qu'il est défini dans la requête, relève du droit interne et non du droit international. » Cette conclusion même de la Norvège est incompatible avec le maintien de la position prise par elle, dans les exceptions préliminaires, lorsque fut invoquée la déclaration française. Ici encore, la demande formelle selon laquelle la Cour devrait se prononcer dans ce sens est absolument incompatible avec l'idée que la décision devrait être prise par la Norvège et non par la Cour.

On pourrait néanmoins penser que, nonobstant l'omission de ce point dans les conclusions finales du Gouvernement norvégien, le point a été maintenu dans les déclarations par lesquelles se sont terminés les exposés oraux de la Norvège au cours de la procédure orale.

Au début, on a dit, au nom de la Norvège :

« Dans ces conditions, je ne voudrais pas abuser de la patience de la Cour en répétant ce que nous avons déjà eu l'honneur d'exposer dans nos plaidoiries orales. Nous maintenons intégralement nos positions tant sur le fond que sur les exceptions préliminaires. »

Il est clair qu'ici la Norvège maintenait la position prise par elle au cours des débats oraux, et que l'on n'entendait aucunement se référer à une question examinée au cours de la procédure écrite, mais non traitée au cours des plaidoiries.

Plus tard, à propos de la quatrième exception qui avait trait à l'épuisement des recours internes, on a dit :

« Tout ce que nous avons écrit et exposé à la barre au sujet de notre quatrième exception demeure donc acquis. »

L'intention était donc clairement, en ce qui est de la quatrième exception, de maintenir toutes les positions prises au cours de la procédure écrite, qu'elles aient ou non été maintenues au cours de la procédure orale.

La position finale a été prise vers la fin des débats, lorsqu'il a été dit :

« Le Gouvernement norvégien maintient intégralement ses conclusions, telles que je les ai formulées dans la séance du 23 mai... »

Je ne saurais douter que l'agent et les conseils du Gouvernement norvégien se sont rendu compte qu'il ne convenait plus de se fonder sur la déclaration française. Étant donné la forme prise par le différend, au cours de la procédure écrite et de la procédure orale, et notamment si l'on se souvenait que la Norvège avait consacré 134 pages de sa duplique à traiter des questions internationales que soulevait le fond du différend, il devenait impossible de prétendre sérieusement que la Norvège envisageât le différend effectivement soumis à la Cour comme relatif à « des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale telles qu'elle est entendue par le » Gouvernement norvégien.

Il est vrai que la Norvège n'a pas formellement renoncé à la méthode adoptée par elle, lorsqu'elle a eu l'intention d'invoquer la réserve contenue dans la déclaration française. Néanmoins, je me vois forcé de conclure que la Norvège n'a pas maintenu cette position et qu'il est nécessaire d'accéder à la demande norvégienne de traiter l'affaire sur la base des conclusions finales déposées le 23 mai au nom du Gouvernement norvégien.

Même si je pensais que la Norvège a maintenu son exception fondée sur la réserve insérée dans la déclaration française, j'éprouverais encore des difficultés à accepter une objection d'incompétence fondée sur la seconde partie de la première exception préliminaire.

La première difficulté que j'éprouve concerne le texte de la déclaration. Pour que la Norvège parvienne à ses fins, il faut établir que le Gouvernement norvégien *entend* que le différend est relatif à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la Norvège. Il ne suffit pas d'établir que le Gouvernement norvégien *prétend entendre* ou *déclare qu'il entend* que le différend relève essentiellement de son droit national. Le mot « prétend » ou le mot « déclare » ne figurent pas dans le texte, dont les termes suggèrent qu'il s'agissait vraiment de ce qu'entendait le Gouvernement norvégien.

Lorsque la Norvège a invoqué les dispositions de la réserve, il n'a pas été soutenu que celles-ci conférassent un pouvoir arbitraire d'écarter la compétence de la Cour. La Norvège a déclaré: « qu'un gouvernement qui se retrancherait derrière elle pour dénier compétence à la Cour dans un cas où il ne s'agirait manifestement pas d'une affaire relevant essentiellement de la compétence nationale commettrait un abus de droit, devant lequel la Cour ne serait pas désarmée ».

Je suis à cet égard d'accord avec la Norvège, bien que je ne pense pas qu'elle aille assez loin. Une affaire peut impliquer une question relevant essentiellement de la compétence nationale sans entrer pour cela dans le cadre des « différends relatifs à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale ». En outre, je ne serais pas enclin pour ma part à introduire en la matière les notions de bonne foi et d'abus de droit. Je crois qu'il est pratiquement impossible à un tribunal international d'examiner un litige entre deux États souverains sur la base soit de la bonne ou de la mauvaise foi, soit d'un abus de droit.

J'estime néanmoins qu'il faut accepter le principe qui est à la base de la position prise par la Norvège à cet égard. Je pense que le texte de la réserve insérée dans la déclaration, correctement interprété, signifie que l'État défendeur, en invoquant la réserve, doit établir sa sincérité, c'est-à-dire que les circonstances de l'espèce permettraient raisonnablement de conclure que le différend était d'ordre essentiellement national. Le point de savoir si les circonstances de l'espèce ont bien ce caractère ne relève pas de la décision du Gouvernement défendeur, mais de celle de la Cour. Mais en admettant que de telles circonstances aient été réunies, la conclusion du Gouvernement défendeur ne pourrait être examinée par la Cour.

Je ne puis accepter l'opinion que la réserve doit être interprétée comme conférant au Gouvernement défendeur un pouvoir arbitraire de régler tout point de compétence en affirmant qu'il entend que l'affaire relève essentiellement de sa compétence nationale, et cela, indépendamment du point de savoir si cette affirmation est justifiée ou non.

Pareille interprétation de la clause conduirait à des résultats déraisonnables et absurdes. Si elle était acceptée, la conclusion

évidente et nécessaire en serait que la déclaration, contraire à l'article 36, paragraphe 6, du Statut est nulle et non avenue.

Mais cette interprétation est directement opposée à la règle établie par la Cour permanente dans l'affaire du *Service postal polonais à Dantzig* (C. P. J. I., Série B, n° 11, p. 39):

« C'est un principe fondamental d'interprétation que les mots doivent être interprétés selon le sens qu'ils auraient normalement dans leur contexte, à moins que l'interprétation ainsi donnée ne conduise à des résultats déraisonnables ou absurdes. »

La règle ainsi posée a été approuvée dans l'avis consultatif rendu par la Cour en l'affaire de la *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies*, C. I. J. Recueil 1950, page 8.

Si nous en appliquons le principe à la présente espèce, nous voyons que les termes pertinents, pris dans leur sens naturel et ordinaire, sont clairs dans leur contexte, ce qui, à mes yeux, règle la question. Il est inadmissible que par voie d'interprétation on rédige à nouveau la clause en question, comme si elle disait « différends relatifs à des affaires au sujet desquelles le Gouvernement de la République française déclare qu'il entend qu'elles relèvent essentiellement de la compétence nationale ». Les termes effectivement employés: « telle qu'elle est entendue », si on leur donne leur sens naturel et ordinaire, désignent une notion véritable et non une conception fictive, sans rapport avec les faits.

Sur la base de ces considérations, je dois examiner si les circonstances de l'espèce permettraient raisonnablement de conclure que le litige est d'ordre essentiellement national.

Lorsque la Norvège a invoqué la réserve, il ne pouvait y avoir de doute quant à la légitimité de cette manière d'agir. C'est certainement avec raison qu'on pouvait alors, sur la seule base de la requête ainsi que des éclaircissements apportés à son sujet dans le mémoire, concevoir cette solution. Mais, en conséquence de la position prise dans les écritures et les plaidoiries, il est maintenant possible de considérer le litige en pleine connaissance des ses caractères essentiels. Sous la forme qu'il a prise aujourd'hui et sous laquelle il est défini dans les conclusions finales du Gouvernement français, le litige implique une triple demande fondée sur la discrimination, l'extra-territorialité et la clause or. Les deux premières demandes reposent uniquement sur le droit international, tandis que la troisième repose principalement sur le droit interne. J'ai déjà souligné que, tout au long des écritures et des plaidoiries, la première et la seconde ont été abondamment discutées par la France et plus abondamment encore par la Norvège. Dans ces conditions, il m'est impossible de conclure que la Norvège aurait pu raisonnablement entendre que l'affaire relevait essentiellement de sa compétence nationale.

C'est pourquoi, après avoir examiné la première et la deuxième parties de la première exception préliminaire norvégienne, j'en arrive à la conclusion que cette exception, telle qu'elle est inscrite dans la première des conclusions déposées par le Gouvernement norvégien le 23 mai 1957, doit être rejetée.

* * *

Troisième question — La conclusion norvégienne d'après laquelle « pour la partie de la demande qui concerne les titres émis par la Banque hypothécaire de Norvège et par la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières, ces deux banques ont une personnalité juridique distincte de celle de l'État norvégien; l'action ne peut donc être dirigée contre ce dernier en qualité d'emprunteur; et, par ailleurs, la compétence de la Cour est limitée aux différends entre États; ».

Je ne saurais me rallier à la thèse norvégienne relative à ces banques. Je reconnais qu'elles ont une personnalité juridique distincte de celle de l'État norvégien, mais cela ne suffit pas à régler la question.

Le dossier montre qu'en 1954 un porteur d'obligations a intenté une action contre la Banque hypothécaire de Norvège devant un tribunal français, celui de la Seine. La banque a opposé une exception d'incompétence fondée sur le motif qu'elle est une émanation du Gouvernement norvégien. Elle a, dans ce but, remis au tribunal une déclaration en ce sens, signée par le ministre des Finances de Norvège et datée du 28 décembre 1931. Il est établi que la banque, aussi bien en ce qui concerne le procès que la méthode suivie en matière de paiements en or ou de paiements en couronnes suédoises, et pour les autres questions en litige, n'agissait pas en tant que personnalité distincte disposant d'un pouvoir de décision séparé, mais sur la base des avis, des instructions et de l'approbation du ministre de la Justice et du ministre des Finances de Norvège. Et il en a été ainsi depuis le 9 décembre 1925, ainsi que le prouve l'annexe V au mémoire. L'action intentée devant le tribunal français prit fin en mars 1956 sur un jugement par défaut, en raison du refus de la banque de comparaître et de discuter le fond.

Il en ressort que l'État norvégien s'est complètement identifié avec la banque dans le but d'empêcher l'obligataire d'obtenir une appréciation judiciaire de ses droits. En bonne doctrine, une partie ne saurait souffler en même temps le chaud et le froid, et la Norvège ne saurait se départir de la position de complète identification qu'elle a prise en 1931 et dans laquelle elle a persisté au cours du procès intenté devant le tribunal français, en vue de l'empêcher de statuer sur le différend.

* * *

Quatrième question — La conclusion norvégienne d'après laquelle « Les porteurs de titres pour la protection desquels le Gouvernement français se croit fondé à saisir la juridiction internationale n'ont pas préalablement épuisé les recours internes. »

Depuis le tout début des négociations diplomatiques jusqu'à ce jour, la Norvège a fait valoir avec constance et avec persistance que les obligataires devaient s'adresser aux tribunaux norvégiens afin que ceux-ci interprètent les clauses des emprunts et déterminent la nature et la portée des obligations qui en découlent pour les emprunteurs. Mais en même temps, et avec la même constance et la même persistance, la Norvège a déclaré que la matière était régie par la loi du 15 décembre 1923, et que cette loi était applicable et opposable aux étrangers. J'ai cité plus haut les déclarations faites par la Norvège au début de la controverse.

La règle de droit international relative à l'épuisement des recours internes est d'une haute importance. Lorsqu'un État prend fait et cause pour l'un de ses ressortissants contre un État défendeur, dans un différend qui relevait primitivement du droit interne, il importe d'obtenir une décision des tribunaux internes sur les points de fait et de droit en cause, avant qu'un tribunal international ne connaisse des aspects internationaux de l'affaire. Il importe également que l'État défendeur accusé de violation du droit international ait une occasion équitable de rectifier son attitude par l'intermédiaire de ses propres tribunaux. Il faut examiner la quatrième exception préliminaire en partant de cette hypothèse que la France devait faire état de l'épuisement des recours internes avant de pouvoir soumettre à la Cour les réclamations de ses porteurs d'obligations.

La France a fait valoir trois raisons de ne pas recourir aux tribunaux internes en l'espèce.

En premier lieu, elle a soutenu que la règle de l'épuisement nécessaire des recours internes se limite aux cas dans lesquels les plaignants individuels ont fixé leur résidence dans le ressort de l'État défendeur, consentant ainsi à se soumettre à la juridiction de ses tribunaux.

La France n'a pas invoqué de précédent persuasif sur cette limitation du champ d'application de la règle; l'ensemble des précédents est en réalité dans l'autre sens.

En second lieu, la France soutient également que le droit du contrat est le droit français et que les procès peuvent être jugés par les tribunaux français. Mais il s'agit là d'un point de droit international privé, sur lequel je n'ai pas l'intention de me prononcer. Cela ne concerne pas directement la règle de l'épuisement des recours internes, laquelle, en tant que règle de droit international

public, vise l'épuisement des recours dans le pays défendeur.

En troisième lieu, la France soutient que les obligataires auraient dû être dispensés d'intenter des actions devant les tribunaux norvégiens, de telles actions ne leur offrant pas d'espoir raisonnable de faire valoir leurs droits.

Là encore, nous devons établir une distinction nette entre le différend original, fondé sur le droit interne, et le litige soumis à la Cour, qui repose sur le droit international. Devant la Cour, les principaux chefs de réclamation contre la Norvège sur le plan international sont :

- 1) la discrimination,
- 2) l'extra-territorialité,
- 3) la question de la clause or.

L'obligataire ne pouvait intenter d'action devant les tribunaux norvégiens sur la base du premier ou du second chef. Son seul moyen d'agir était d'intenter une action en rupture de contrat.

La question est donc de savoir si l'on pouvait raisonnablement attendre du porteur français d'obligations qu'il introduisit une instance devant les tribunaux norvégiens, ou si cette procédure eût été d'une inutilité évidente.

J'éprouve quelque difficulté à conclure que l'on pouvait raisonnablement attendre du porteur d'obligations qu'il estât devant les tribunaux norvégiens. Depuis le 9 décembre 1925, le Gouvernement norvégien lui a enfoncé dans la tête cette idée qu'un tel recours eût été vain, car l'affaire était régie par la loi du 15 décembre 1923. S'il avait intenté une action et convaincu le tribunal norvégien que son obligation comportait une clause or réelle, il se serait heurté à la barrière insurmontable de la loi de 1923. C'est en vain qu'il eût fait valoir que la mise en vigueur de cette loi était contraire aux règles du droit international.

On a dit au cours des plaidoiries qu'il aurait pu demander au tribunal de prendre l'une des deux mesures suivantes: interpréter la loi comme inapplicable aux étrangers ou dire qu'elle était inconstitutionnelle, en raison de son caractère rétroactif. Mais le porteur français d'obligations n'avait jamais entendu parler de pareilles éventualités, ni l'une ni l'autre ne lui avait été suggérée à aucun moment des négociations diplomatiques ou des négociations entre l'Association nationale française et la Banque hypothécaire.

En quatrième lieu, il a été soutenu que la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas lorsque les droits du ressortissant demandeur ont été atteints par une intervention directe du Gouvernement défendeur ou de son Parlement. S'il y a jamais eu un cas dans lequel le Gouvernement défendeur et son Parlement sont intervenus pour modifier les droits d'étrangers non résidents, c'est bien le cas présent. Il ressort avec évidence des termes de la note du 9 décembre 1925 que la Banque hypothécaire n'agissait pas de

son propre mouvement, mais sous la pression du ministre de la Justice et du ministre des Finances. Au surplus, en promulguant la loi, le Storting, autorité législative suprême, intervenait directement pour modifier les droits des porteurs français d'obligations. Je ne suggère nullement ici que le ministre de la Justice, le ministre des Finances, le Gouvernement norvégien ou le Storting aient adopté et suivi une manière d'agir non légitime, mais, en présence d'une exception d'incompétence, je suis obligé d'admettre contre la Norvège des hypothèses qui pourraient fort bien être modifiées au cours de l'examen au fond.

Dans ces conditions, j'estime difficile de retenir la quatrième exception norvégienne et j'en arrive à l'opinion qu'elle doit être rejetée.

* * *

Cinquième question — La demande norvégienne tendant à ce qu'il plaise à la Cour « dire et juger que la demande introduite par la requête du Gouvernement français du 6 juillet 1955 n'est pas recevable ».

J'ai déjà indiqué mes raisons de penser que la demande du Gouvernement français dont la Cour a présentement à connaître est celle qui figure dans les conclusions finales françaises. La cinquième question est donc, dans ce sens, à peine pertinente. Mais, interprétant la question comme touchant à la demande soumise à la Cour, j'estime qu'elle n'est pas recevable. Il convient, pour apprécier la situation, de se souvenir que la Cour est en présence de trois demandes.

La première est la prétention française d'après laquelle la Norvège aurait commis une discrimination au détriment des porteurs français d'obligations et contrairement aux règles du droit international. Ce chef de réclamation, que j'ai appelé « discrimination », est défini dans le premier paragraphe des conclusions françaises quant au fond.

La seconde demande est la prétention française d'après laquelle la Norvège, par une action unilatérale contraire au droit international, a promulgué une législation modifiant les obligations des emprunts au détriment des souscripteurs français. Ce chef de réclamation, que j'ai appelé « extra-territorialité », est défini dans le troisième paragraphe des conclusions.

A mon avis, ces éléments du différend sont recevables pour introduire l'instance. Seule la Cour est compétente pour en connaître. Ils ne sauraient être soumis aux tribunaux norvégiens, car ceux-ci n'ont pas compétence pour connaître d'un différend de droit international entre la France et la Norvège. Les demandes relatives à la discrimination et à l'extra-territorialité ne visent pas la violation d'obligations juridiques par la Norvège à l'encontre des obligataires français. Elles ne concernent que les obligations de la Norvège en droit international vis-à-vis de la France.

La troisième demande est celle qui concerne l'existence de la clause or et les obligations qui en découlent. Elle repose sur le droit du contrat lequel est, dans la présente instance, régi par le droit interne norvégien et non par le droit international. Ce chef de réclamation est défini dans les deuxième, quatrième et cinquième paragraphes des conclusions françaises quant au fond. A mon avis, cet élément du différend n'est pas recevable pour introduire l'instance. Il s'agit d'une matière qui relève et relevait de la juridiction des tribunaux norvégiens dans des actions à intenter par les obligataires français contre les emprunteurs norvégiens. La France ne saurait, en prenant fait et cause pour ses ressortissants, changer la nature juridique de leurs réclamations et les porter du plan national sur le plan international.

Je ne pense pas que la compétence des tribunaux norvégiens pour connaître de cette source contractuelle d'action, c'est-à-dire la troisième demande, soit affectée en aucune manière par l'existence de la première et de la seconde demande, sur lesquelles ils ne sont pas compétents. Le fait que ces trois demandes sont étroitement liées n'y change rien. Mais j'estime en même temps que la compétence de la Cour pour statuer sur les deux points d'ordre purement international n'est pas annihilée par l'existence d'un point étroitement lié, mais distinct, qui relève exclusivement de la compétence nationale de la Norvège.

C'est pourquoi ma conclusion est que la Cour doit rejeter les exceptions norvégiennes, pour autant qu'elles concernent les premier et troisième paragraphes des conclusions françaises quant au fond, et admettre ces exceptions, pour autant qu'elles concernent les deuxième, quatrième et cinquième paragraphes.

Dans ses conclusions du 23 mai 1957, la Norvège a prié la Cour de connaître du fond. C'est là une requête conditionnelle, qui ne jouerait que si la Cour déclarait la demande recevable. La Cour se déclarant incompétente sur tous les aspects du litige, je n'ai pas à en examiner le fond, bien que j'estime qu'il faudrait le faire en ce qui concerne le premier et le troisième paragraphe des conclusions françaises. Dans mon examen de la compétence et de la recevabilité, j'ai dû par endroits aborder le fond et faire certaines observations à cet égard. Ce faisant, je n'avais nullement l'intention d'indiquer quelle serait mon opinion s'il fallait examiner et trancher le fond.

(Signé) J. E. READ.